

PROJET DE RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA SEINE CHAMPENOISE

Comité de pilotage du 30 novembre 2023



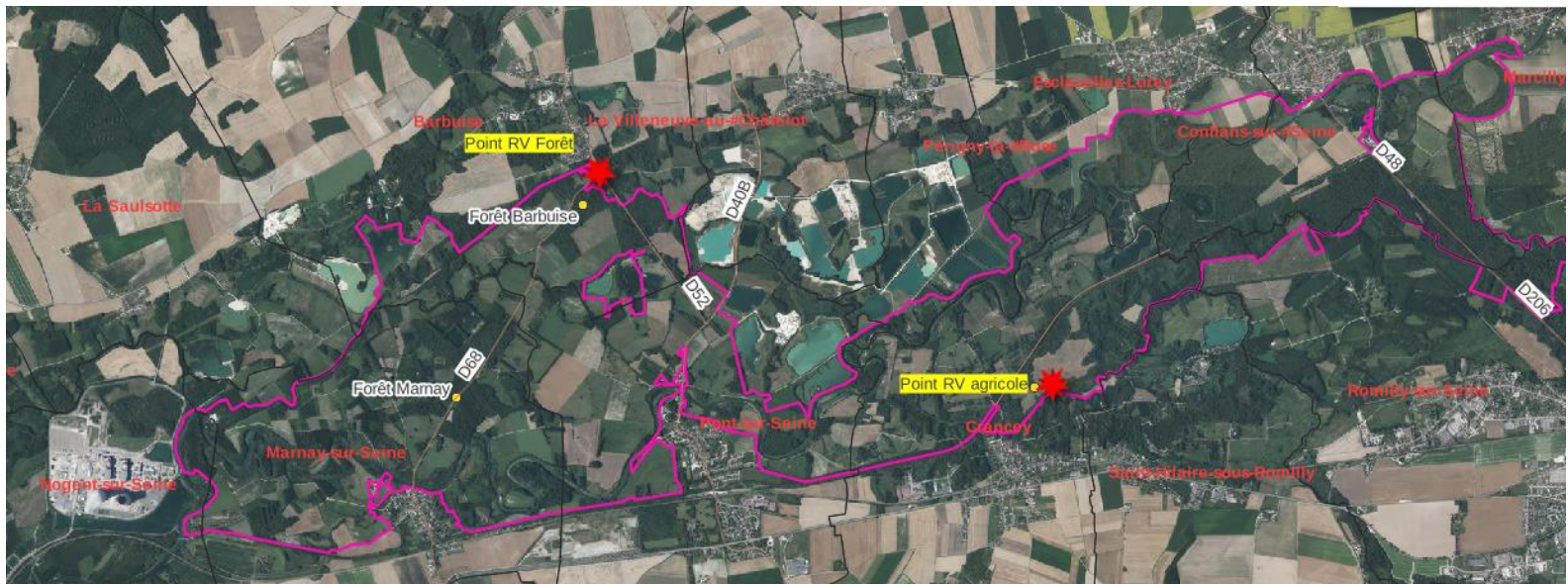
SOMMAIRE

1. Bilan de la visite du CNPN les 6-7 septembre
2. Bilan des suites données à l'enquête publique et aux consultations locales, projet final
3. Plan de communication sur le projet de réserve

Bilan visite CNPN 6-7 sept

Visite CNPN 6-7 sept

- 2^{ème} visite du rapporteur du CNPN, Jean-Philippe SIBLET
- Visite de terrain sur les enjeux de préservation des forêts alluviales remarquables
- Rencontre avec le CSRPN
- Dîner avec les élus locaux
- Visite de terrain sur les enjeux agricoles (maintien de l'élevage, préservation de l'herbe)



Visite CNPN 6-7 sept



Visite CNPN 6-7 sept

- Constat d'une dynamique naissante sur la constitution d'un réseau d'ilôts de vieux bois sur les forêts publiques
- Un besoin de dialogue et de pédagogie, notamment sur les enjeux agricoles et forestiers
- Un territoire sur lequel il faut développer une stratégie foncière, mise en place d'un partenariat Département 10 – Etat
- Le rapporteur du CNPN apprécie l'économie générale du projet

Bilan des suites données à l'enquête publique et aux consultations locales

Dossier final transmis à Paris, prochaines étapes

Rappel de l'essentiel de l'enquête publique



⇒ du 7 novembre au 16 décembre 2022

⇒ 176 contributions

⇒ Majoritairement des questions, demandes de modifications

⇒ 2 réunions publiques

⇒ avis favorable de la commission d'enquête publique assorti d'une réserve sur le retrait de certaines parcelles

Conclusion commission d'enquête (rap. 30 janv 2023)

Décide à l'unanimité de ses membres :

D'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet de classement en Réserve Nationale Naturelle dite *Seine champenoise* avec son projet de décret réglementaire **amendé** dans ses articles : 5 I 2°, 15 III, et 18 III, mais **émet la réserve** suivante :

Exclure du périmètre les parcelles suivantes :

- Barbuise, section ZR n°36 à 40, 47,48, 49, 51, 54 à 56.
- Pont sur Seine, section ZE n° 1 à 5, section ZD n° 25 et 32.



Rappel consultations locales

Simultanément à l'enquête publique, ont été consultés :

⇒ **administrations civiles intéressées :**

- Services déconcentrés et opérateurs de l'Etat
- Militaires
- Aviation civile
- EPTB Seine Grands Lacs

⇒ **collectivités territoriales, EPCI :**

- Région et Départements
- Communes et Communautés de communes
- PETR Seine en plaine champenoise

⇒ **Autres consultations :**

- RTE,
- CBNBP,
- RNF

Consultation des commissions départementales

⇒ **Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites**

- CDNPS 51 : 16 novembre 2023, avis favorable
- CDNPS 10 : 17 novembre 2023, avis favorable, 1 demande de modification au décret

⇒ **Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires**

- CDESI 10 : n'a pas été constituée donc pas d'avis nécessaire
- CDESI 51 : ses membres n'ont pas été renouvelés depuis 2019 donc pas fondée à rendre un avis

Rappel des sujets les plus fréquemment abordés

- ⇒ Propriété privée
- ⇒ Agriculture / prairies
- ⇒ Forêt / entre préoccupation des propriétaires – gestionnaires et demande de plus de durabilité
- ⇒ Navigation / aviron, paddle, bateau électrique, GEMAPI
- ⇒ Chasse
- ⇒ Protection de l'environnement / protection intégrale, libre évolution, régime transitoire pour protéger les habitats



Principales modifications apportées au projet

⇒ Ajustement du périmètre suite à concertation avec les propriétaires des parcelles faisant l'objet de la réserve de la Commission d'enquête

⇒ Ajustement de l'article 20 du décret sur les rassemblements pour ce qui concerne les « événements organisés dans un cadre strictement privé et exclusivement non commercial »

⇒ Prise en compte de l'entretien des cours d'eau à l'article 6 concernant l'atteinte aux végétaux (suite CDNPS Aube)

⇒ Ajustement de l'article 15 relatif à la circulation des embarcations pour ce qui concerne toutes celles qui sont mues à traction humaine

⇒ Autres ajustements de forme à la relecture du décret (visas, précisions sur l'identification des zones de non pêche, prise en compte des formulations de l'armée...)

Modification du périmètre et de l'article 20 du décret (suite réserve de la commission d'enquête)

Retrait de ces parcelles
(22,67 ha)



Maintien de ces parcelles
(14,12 ha)

Article 20

Les rassemblements ou les manifestations à caractère sportif, pédagogique, touristique ou festif sont interdits dans la réserve sauf autorisation du préfet de département après avis du comité consultatif de la réserve.

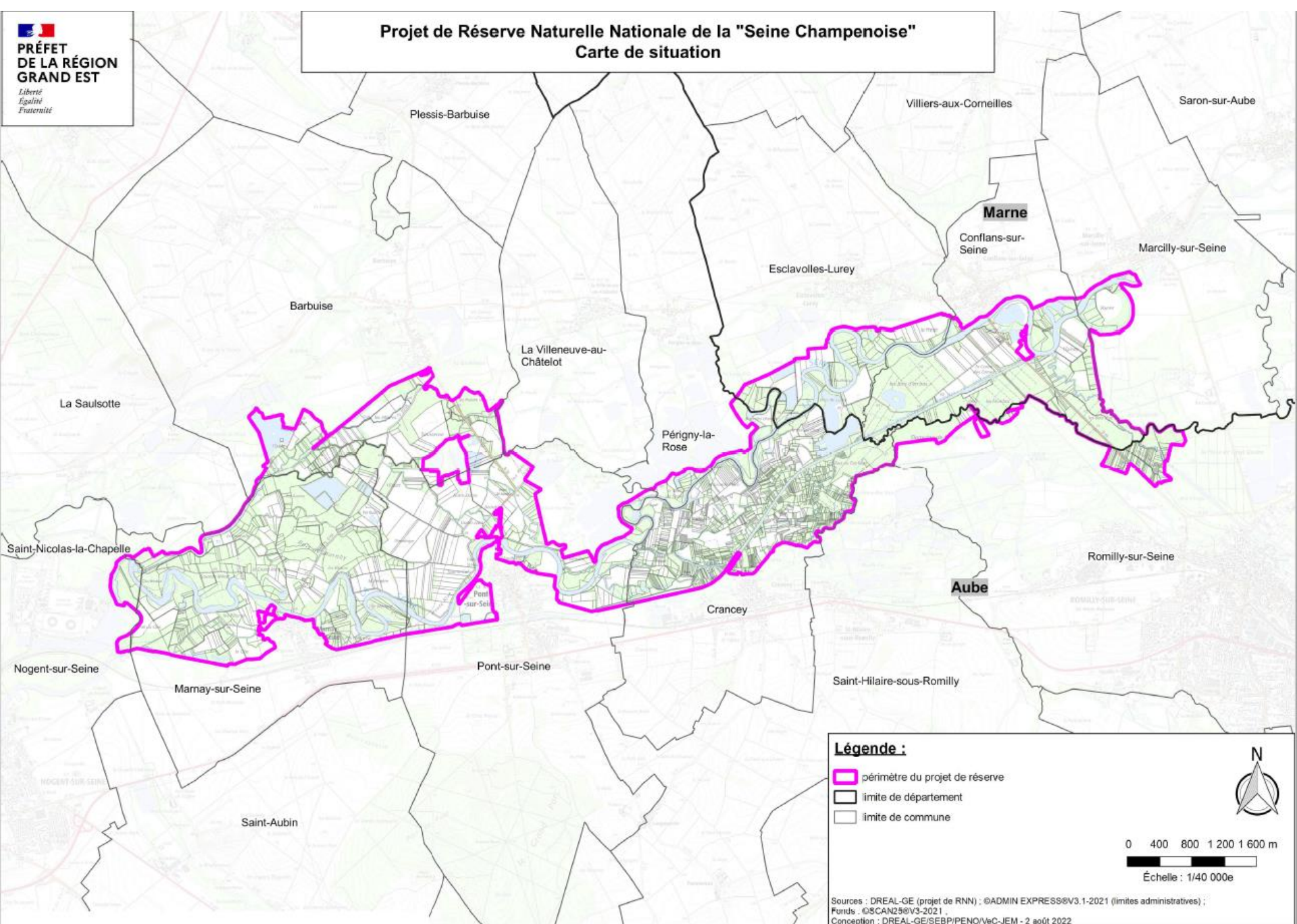
Ces dispositions ne sont pas applicables aux activités organisées ou encadrées par :

- les propriétaires sur leurs parcelles pour des événements organisés dans un cadre strictement privé et exclusivement non commercial.




- le gestionnaire de la réserve dans le cadre de sa mission et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve.

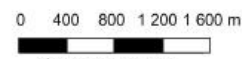
Les conditions dans lesquelles ces dérogations s'appliquent pourront être précisées par arrêté préfectoral afin de garantir la compatibilité de ces activités en conformité avec les objectifs du plan de gestion.

Projet de Réserve Naturelle Nationale de la "Seine Champenoise"
Carte de situation



Légende :

-  périmètre du projet de réserve
-  limite de département
-  limite de commune



Échelle : 1/40 000e

Sources : DREAL-GE (projet de RNN) ; ©ADMIN EXPRESS®V3.1-2021 (limites administratives) ;
Furids : ©SCAN25®V3-2021 ;
Conception : DREAL-GE/SEBP/PENO/VeC-JEM - 2 août 2022

Modification article 6 sur les entretiens de cours d'eau



⇒ *Evolution du texte du décret :*

Article 6

I. – Il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet de département après avis du conseil scientifique de la réserve :

1° d'introduire dans la réserve des végétaux, sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement ;

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter en dehors de la réserve.

II. – Les interdictions édictées par le I ne sont pas applicables :

1° aux activités et aux travaux autorisés par les articles 8 à 12, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur exécution ;

2° aux opérations effectuées à des fins de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;

3° à des fins de débroussaillage au titre de la défense contre les incendies ;

4° aux propriétaires et à leurs ayants-droits à des fins de gestion des parcelles, sous réserve de compatibilité avec les objectifs du plan de gestion de la réserve et conformément à la réglementation en vigueur

5° à l'entretien courant des cours d'eau tel que défini à l'article L. 215-14 du code de l'environnement ;

Modification article 15 sur navigation mue à traction humaine



⇒ *Evolution du texte du décret :*

Article 15

I. – La circulation et le stationnement des véhicules motorisés terrestres sont interdits dans la réserve en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'en dehors des voies identifiées par un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve.

II. – La circulation et le stationnement des embarcations à moteur, y compris des modèles réduits et drones sous-marin est interdite sur les cours d'eau.

III.- L'utilisation des embarcations ~~traditionnelles à fond plat~~ mues à traction humaine à la rame et celle des canoës kayaks est autorisée à l'exception des zones définies en application du II de l'article 19 du présent décret. Le préfet de département peut réglementer cette activité.

IV. – Les interdictions édictées au I, II et III ne sont pas applicables aux véhicules et embarcations utilisés :

1° par les agents effectuant des missions de service public dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° par les militaires dans le cadre de leurs activités et missions ;

3° pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;

5° pour des études ou des recherches scientifiques réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve ou en lien avec le gestionnaire, ainsi que celles réalisées dans le cadre de l'activité de la centrale électrique de Nogent-sur-Seine.

6° par les pratiquants des activités et travaux autorisés en application des articles 9, 10, 18 et 19 du présent décret ;

7° par les propriétaires et leurs ayants-droit ;

8° par les bénéficiaires d'une autorisation délivrée par le préfet de département, après avis du comité consultatif de la réserve.

L'essentiel du projet n'est donc pas modifié

- article 7 : sur la **démoustication** ⇒ inchangé
- article 8 : sur l'interdiction d'**extraction de granulats** ⇒ inchangé
- article 10 : sur les **travaux en réserve** ⇒ inchangé
- article 11 : sur les **activités agricoles et pastorales** ⇒ inchangé
- article 12 : sur la **sylviculture** ⇒ inchangé
- article 18 : sur la **chasse** ⇒ inchangé sur le fond (suppression d'1 § redondant, déjà vu lors du dernier COPIL)
- article 19 : sur la **pêche** ⇒ inchangé sur le fond (mise à jour des libellés des zones de non pêche)

Et pour mémoire, dans la réserve, il sera notamment possible...

- De se déplacer sur les voies publiques, sur ses propriétés, sur les cheminements qui seront définis par le plan de circulation
- De faire des travaux (le Préfet s'assurera de compatibilité du projet avec les enjeux de la réserve = régime d'autorisation spéciale)
- De démoustiquer conformément au protocole du SDDEA (SDDEA compétent)
- De pratiquer des activités agricoles conformément à la réglementation en vigueur
- De pratiquer des activités sylvicoles conformément à la réglementation en vigueur, avec un régime de protection du milieu et en particulier des habitats remarquables (prairies, forêts alluviales, etc)
- De chasser et pêcher conformément à la réglementation en vigueur, en dehors des zones de quiétude et avec des mesures de protection du milieu

Contenu du dossier transmis à Paris

- ⇒ dossier d'enquête publique
- ⇒ tous les avis, délibérations transmis dans le cadre de l'enquête publique et des consultations locales
- ⇒ avis CDNPS et CDESI
- ⇒ rapport du service instructeur
- ⇒ avis des Préfets de l'Aube et de la Marne

Les prochaines étapes

- Consultation du CNPN pour avis sur le projet **19 décembre 2023**
- Consultation interministérielle (3 mois) – **1^{er} trimestre 2024**
- Avis du Conseil d'État, signature et publication du décret, notifications (3 à 6 mois) - **1 semestre 2024**
- Constitution du comité consultatif ⇒ arrêté préfectoral
- Lancement de l'AMI pour identifier une structure en charge de la gestion de la réserve – **potentiellement à partir du 2nd semestre 2024 ⇒ jusqu'en 2025**
- Élaboration du plan de gestion – **le gestionnaire a 3 ans** ; le plan de gestion est soumis au pour avis au CNPN
- Constitution du Conseil scientifique

Plan de communication

Proposition de plan de communication

- Principe acté lors de la rencontre entre les élus locaux et le rapport du CNPN le 6 septembre
- 1 courrier à chaque maire avec 1 modèle de bulletin d'information sur le projet de réserve, pour le bulletin municipal
- Organisation de permanence dans les mairies de la réserve avec les services de la DREAL et de la DDT de l'Aube, en janvier :

Jour	Lieu	Communes concernées	Créneaux de permanence
Jour 1	Mairie de Barbuise	Barbuise (10)	11h-13h 16h30-18h30
Jour 2	Mairie de Romilly	Romilly (10)	11h-13h 16h30-18h30
Jour 3	Mairie de Crancey	Crancey + Périgny (10)	11h-13h 16h30-18h30
Jour 4	Mairie de Conflans	Conflans + Esclavolles + Marcilly (51)	11h-13h 16h30-18h30
Jour 5	Mairie de Marnay	Marnay + Nogent (10)	11h-13h 16h30-18h30
Jour 6	Mairie de Pont sur Seine	Pont sur Seine (10)	11h-13h 16h30-18h30

Proposition de plan de communication

- Principe acté lors de la rencontre entre les élus locaux et le rapport du CNPN le 6 septembre
- 1 courrier à chaque maire avec 1 modèle de bulletin d'information sur le projet de réserve, pour le bulletin municipal
- Organisation de permanence dans les mairies de la réserve avec les services de la DREAL et de la DDT de l'Aube, en janvier
- 1 courrier à chaque agriculteur, en lien avec la chambre d'agriculture
- 1 courrier à chaque propriétaire forestier privé, en lien avec le CRPF
- 1 adresse mail pour toute question aux services de l'Etat :

rnn-sc@developpement-durable.gouv.fr

- 1 page internet dédiée avec une foire aux questions :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/reserve-naturelle-nationale-de-la-seine-r7183.html>



Merci pour votre attention !